



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 février 2017  
Français  
Original : anglais/espagnol/  
français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-septième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2017

## **Résumé des communications d'autres parties prenantes concernant le Brésil\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en un résumé de 53 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présenté sous cette forme en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. En ce qui concerne les recommandations figurant aux paragraphes 119.7 et 119.8<sup>4</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 16 affirment que le Brésil n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille parce que ni les parlementaires ni le Gouvernement fédéral n'accordent la priorité à cette question<sup>5</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que la mise en conformité de la législation avec les dispositions du Protocole de Palerme est encore en suspens<sup>6</sup>.

3. S'agissant de la recommandation figurant au paragraphe 119.10<sup>7</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 18 notent que, bien qu'il se dise résolu à ratifier la Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, le Brésil n'a pas mis en œuvre la recommandation<sup>8</sup>.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## B. Cadre national des droits de l'homme<sup>9</sup>

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 affirment que, sur le plan institutionnel, le Brésil a régressé de vingt ans, dès lors que le Secrétariat aux droits de l'homme a perdu son statut ministériel pour redevenir un secrétariat spécial au sein de l'actuel Ministère de la justice et de la citoyenneté. Par l'arrêté ministériel n° 611/2016, le ministère en question a pris des mesures pour geler les dépenses, ce qui a une incidence sur les ressources du secrétariat spécial, qui jouissait auparavant d'une autonomie ministérielle<sup>10</sup>.

5. En ce qui concerne les recommandations figurant aux paragraphes 119.4 et 119.5<sup>11</sup>, le Centro de Estudos sobre Justiça de Transição note qu'il a été recommandé au Brésil d'aligner pleinement la législation nationale sur toutes les obligations découlant du Statut de Rome, mais qu'il n'a pas adopté de législation spécifique pour incorporer ses obligations<sup>12</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Questions touchant plusieurs domaines

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>13</sup>

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le nombre de cas de racisme et de discrimination à l'égard des personnes et des peuples autochtones a augmenté. L'action des parlementaires des groupes ruralistes et antiautochtones s'est amplifiée au cours des quatre dernières années, sur fond de manœuvres visant à faire reculer les droits des autochtones et à propager des contrevérités à l'égard des peuples autochtones<sup>14</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 font part de l'humiliation, de la peur et de l'intimidation physique et psychologique subies par les personnes LGBT, notamment les jeunes et les adolescents en milieu scolaire et universitaire, et de la discrimination dont sont victimes les familles homoparentales<sup>15</sup>.

#### *Développement, environnement et les entreprises et les droits de l'homme*<sup>16</sup>

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 affirment que le nouveau Gouvernement a présenté des propositions de « réforme » de la Constitution qui portent réellement atteinte aux garanties relatives aux droits, notamment la proposition d'amendement constitutionnel n° 55 de 2016<sup>17</sup>, qui tend à geler les dépenses sociales pendant vingt ans et à dissocier les dépenses obligatoires du secteur de l'éducation de celles du secteur de la santé<sup>18</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que, si la proposition d'amendement constitutionnel n° 55 est adoptée, elle aura des incidences sur le financement des politiques sociales brésiliennes puisqu'elle prévoit de supprimer les ressources budgétaires affectées à l'éducation et à la protection sociale, qui englobe les politiques de santé, la protection sociale et l'aide sociale<sup>19</sup>.

10. Global Compact indique que le Brésil devrait appuyer les initiatives et les stratégies visant à lutter contre la discrimination et à favoriser l'inclusion des personnes handicapées, des femmes, de la communauté LGBT et des réfugiés, qui ont été élaborées par des entreprises et par les différents niveaux de gouvernement, en coopération avec la société civile<sup>20</sup>. Il relève que le Brésil devrait promouvoir les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme auprès des organes de l'État qui ne sont pas traditionnellement actifs dans le domaine des droits de l'homme<sup>21</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 déclarent que le Brésil rencontre de nombreuses difficultés relatives aux droits de l'homme et à l'environnement, et citent l'exemple de la rupture des barrages de Jacarei et Mariana. Ces affaires récentes soulèvent des doutes sur l'efficacité des mécanismes juridiques nationaux de prévention, de la

politique nationale de lutte contre la pollution et de la loi sur la responsabilité environnementale<sup>22</sup>.

12. Dans le cas de Mariana, les auteurs de la communication conjointe n° 22 notent que les trois entreprises concernées et les autorités brésiliennes sont parvenues à un accord de règlement et ont adopté un code de conduite modifié, accord qui a été suspendu par une décision de la Cour suprême, datée de juillet 2016. Cette décision est fondée sur le devoir de l'État brésilien de réparer et sur l'illégitimité d'un accord qui n'associait pas les communautés de manière significative<sup>23</sup>.

13. Les auteurs de la communication n° 22 font état de la mise au rebut des moyens de surveillance de l'environnement, attestée par la réduction du nombre de fonctionnaires chargés de contrôler la procédure d'octroi de licence environnementale des activités polluantes et de la gestion des effets de ces activités sur l'environnement<sup>24</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 affirment qu'il y a eu violation des droits de l'homme en Amazonie brésilienne du fait de brûlis illicites<sup>25</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 appellent l'attention sur la proposition d'amendement constitutionnel n° 65/2012 qu'ils considèrent comme l'un des principaux symptômes des lacunes de la protection de l'environnement et des droits de l'homme, puisqu'il ramène la procédure d'octroi de licence environnementale de trois étapes à une seule<sup>26</sup>. Oceania Human Rights a soulevé la question des changements climatiques et des droits de l'homme<sup>27</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 notent que, bien que la législation antiterroriste récemment adoptée énonce explicitement que ses dispositions ne s'appliquent pas au comportement individuel ou collectif des personnes participant à des manifestations politiques ou sociales, à des mouvements syndicaux, religieux, professionnels ou à des mouvements de classe, mues par des objectifs sociaux ou par la volonté de présenter des revendications, la large définition qui y est donnée de ce qui constitue un acte terroriste risque d'être utilisée contre les défenseurs des droits de l'homme<sup>28</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 indiquent que, malgré certaines modifications, la loi antiterroriste présente encore un risque majeur pour le droit de manifester et la liberté de réunion des mouvements sociaux<sup>29</sup>.

## **2. Droits civils et politiques**

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>30</sup>

16. Amnesty International note que le Brésil a accepté les recommandations l'engageant à prendre des mesures pour mettre fin aux exécutions extrajudiciaires par les forces de sécurité, mais indique que les meurtres commis par la police ont continué, en particulier dans le contexte de la soi-disant « guerre contre la drogue ». Les opérations de lutte contre les stupéfiants dans les *favelas* (bidonvilles), vont souvent de pair avec l'usage de la force, ce qui donne lieu à un usage excessif de la force ou à des exécutions extrajudiciaires<sup>31</sup>.

17. Conectas Human Rights reconnaît que le Brésil a pris une mesure symbolique afin de supprimer des rapports de police la mention « résistance » qui servait à couvrir les exécutions. La résolution commune du Conseil supérieur de la police et du Conseil national des chefs de la police civile, a également établi les procédures à suivre en cas de décès ou de préjudice corporel causé par des officiers de police<sup>32</sup>. Conectas Human Rights affirme que, pour mettre un terme aux exécutions commises par la police, certaines mesures s'imposent, notamment pour garantir l'indépendance des organes de police scientifique, des organes chargés des affaires intérieures et du médiateur, la surveillance de la police par le ministère public, la réforme du modèle de police militarisée, et la suppression de la mention « résistance » dans les rapports de police<sup>33</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et l'Organisation des peuples et des nations non représentés notent la violence infligée aux communautés autochtones en toute impunité, les emprisonnements injustifiés et les décès de chefs autochtones, dans un contexte de différends concernant leurs droits territoriaux<sup>34</sup>. Davida : Prostituição, Direitos

Civis e Saúde fait état de violations des droits de l'homme commises par des officiers de police, notamment à l'égard de travailleurs transgenres<sup>35</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 font état d'un recours excessif à la force et à des arrestations arbitraires contre les participants aux manifestations organisées contre le Gouvernement en 2013, à l'occasion de la coupe du monde de football de 2014 et lors des Jeux olympiques de Rio en 2016. Parmi les violations commises, on notera le non-respect par les policiers de l'obligation de s'identifier comme membre des forces de police, des cas de détention arbitraire, le déploiement excessif d'officiers de police, l'usage disproportionné des armes à létalité réduite et, dans au moins quatre manifestations, l'usage d'armes meurtrières<sup>36</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 et Amnesty International signalent que les journalistes couvrant ces manifestations ont vu leur matériel détruit et ont fait l'objet d'une interdiction de couvrir les manifestations, de violences physiques et de mesures de détention arbitraire<sup>37</sup>.

20. Amnesty International note que le Brésil s'est engagé plus avant à prendre des mesures pour combattre et prévenir la torture et autres mauvais traitements, mais indique que la torture et la violence demeurent endémiques dans les prisons brésiliennes tout comme la surpopulation extrême et les conditions dégradantes. Dans la prison de Pedrinhas, 60 détenus ont été tués par d'autres détenus en 2013<sup>38</sup>. Omega Research Foundation relève que le Brésil a reçu des recommandations concernant les mesures à prendre pour prévenir et combattre la torture, mais qu'il n'en reste pas moins que les détenus sont régulièrement victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements<sup>39</sup>.

21. Amnesty International déclare que le Brésil appuie les recommandations tendant à garantir l'indépendance et l'autonomie du mécanisme national de prévention, mais que celui-ci n'est pas conforme aux normes internationales en matière d'indépendance<sup>40</sup>. Omega Research Foundation affirme que le mécanisme national manque de personnel et que son indépendance fonctionnelle peut être compromise en raison de son espace de travail et de son unique source de financement<sup>41</sup>. Conectas Human Rights déclare que le Gouvernement fédéral doit faciliter et financer la création d'un système national intégré contre la torture<sup>42</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent qu'en décembre 2014, le Département pénitentiaire national a révélé que 622 202 personnes étaient détenues dans le pays, ce qui en faisait la quatrième plus grande population carcérale au niveau mondial<sup>43</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ajoutent que les femmes représentent 5,8 % de la population carcérale totale et que le taux d'accroissement du nombre de femmes en prison est alarmant.

23. Environ 64 % des crimes pour lesquels les femmes sont détenues sont liés au trafic de stupéfiants. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 signalent que les femmes répugnent à purger leur peine dans le régime carcéral ouvert de São Paulo en raison des violences sexuelles commises par des agents de l'administration pénitentiaire<sup>44</sup>. L'association « Comunidade Papa Giovanni XXIII » prend note des problèmes d'intégration sociale des détenus et de leur famille<sup>45</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 soulignent que les jeunes Noirs sont surreprésentés dans le système pénitentiaire<sup>46</sup>.

24. Human Rights Watch note qu'en 2014, près de 22 000 enfants étaient détenus dans les centres pour mineurs, alors que la capacité d'accueil de ces établissements n'était que de 18 000 détenus<sup>47</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 font observer que les établissements sont confrontés à des révoltes et des fugues fréquentes, à la torture et aux mauvais traitements, à la surpopulation, à l'accès insuffisant aux traitements médicaux et au déni du droit à l'éducation, et signalent des cas de violation des droits de l'homme à Ceará, Rio Grande do Sul et dans le Pernambouc<sup>48</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>49</sup>

25. Human Rights Watch souligne que le Bureau du Procureur de quelques États a pris d'importantes mesures pour remédier à la violence policière en créant des unités spéciales chargées d'enquêter sur les cas de brutalités policières, mais estime qu'il conviendrait de prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations figurant aux paragraphes 119.65, 119.122 et 119.123<sup>50</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent que la mise en place, au Brésil, des audiences en comparution immédiate est une mesure importante en ce qui concerne la détention provisoire et la lutte contre la surpopulation carcérale. Dans le cadre de ces audiences, il est obligatoire de présenter le détenu devant un juge au plus tard vingt-quatre heures après son arrestation, ce qui permet d'instaurer un contrôle effectif du fondement légal de la détention<sup>51</sup>. Conectas Human Rights ajoute que ces audiences pourraient être un moyen efficace de prévenir la torture dans les rues<sup>52</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 indiquent que la décision de la Cour suprême selon laquelle les audiences en comparution immédiate doivent être étendues à l'ensemble du territoire n'est toujours pas appliquée<sup>53</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 prennent acte de la loi 12.403/2011 qui prévoit une série de mesures de substitution qui contraignent les juges à examiner la nécessité de la détention préventive<sup>54</sup>.

28. Associação Juízes para a Democracia fait état de violations de l'indépendance fonctionnelle et de la liberté d'expression des magistrats qui défendent les libertés publiques<sup>55</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 indiquent que l'impunité est l'un des principaux facteurs qui favorise indirectement la violence à l'égard des journalistes<sup>56</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Brésil a accepté les recommandations l'engageant à lutter contre l'impunité, mais indiquent que, sur les 25 journalistes de presse et cyberjournalistes et blogueurs tués entre janvier 2004 et août 2016, 21 cas restaient impunis<sup>57</sup>.

30. Les auteurs des communications conjointes n° 6 et 7 indiquent que l'arrêt rendu par la Cour suprême fédérale dans l'affaire Raposa Serra do Sol a entraîné l'augmentation des actions en justice contre la démarcation des terres autochtones<sup>58</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que, dans la plupart de cas, les peuples autochtones ne sont même pas appelés à être parties dans de telles affaires et à se défendre ou s'exprimer<sup>59</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 notent que l'instrument juridique connu sous l'expression « suspension de mesure conservatoire », qui donne à l'État le droit de s'adresser directement aux présidents des tribunaux supérieurs afin de suspendre les ordonnances préliminaires, dans l'intérêt public, a été utilisé pour garantir la réalisation de constructions à grande échelle<sup>60</sup>.

32. En ce qui concerne le droit à la vérité, le Centro de Estudos sobre Justiça de Transição relève que l'appareil judiciaire constitue un obstacle à la recherche de la responsabilité pénale pour les violations des droits de l'homme, ce qui signifie que la recommandation figurant au paragraphe 119.115<sup>61</sup> n'a pas encore été suivie<sup>62</sup>.

33. Human Rights Watch constate l'insuffisance des efforts déployés pour poursuivre les personnes responsables des atrocités commises par des agents de l'État pendant la dictature militaire (1964-1985)<sup>63</sup>. Le Centro de Estudos sobre Justiça de Transição reconnaît que la remise du rapport final de la *Comissão Nacional da Verdade* (CNV), en décembre 2014, marque une étape importante dans le processus de recherche de la vérité au Brésil, mais indique que les recommandations figurant aux paragraphes 119.124, 119.125 et 119.126<sup>64</sup> ont été partiellement mises en œuvre<sup>65</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>66</sup>

34. Reporters sans frontières reconnaît que la loi sur l'accès à l'information publique est une législation exemplaire, mais demande qu'elle soit dûment mise en œuvre aux niveaux des États et des municipalités<sup>67</sup>.

35. S'agissant de la recommandation relative à la liberté d'expression qui figure au paragraphe 119.130<sup>68</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 18 font état d'un bilan mitigé, et soulignent que, si la mise en place, en 2014, du Cadre civil régissant l'Internet (Marco Civil da Internet) a été une avancée décisive, l'adoption du projet de loi n° 215/2015, qui est en cours d'examen par le Congrès, constituerait une régression<sup>69</sup>.

36. Reporters sans frontières reconnaît que le Cadre civil régissant l'Internet, qui protège la vie privée et la liberté d'expression en ligne, a placé le Brésil à l'avant-garde de la protection des droits civils en ligne en Amérique latine<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 reconnaissent que le Brésil est devenu un champion des droits numériques au niveau mondial<sup>71</sup>. Pour leur part, les auteurs de la communication conjointe n° 24 indiquent que la mise en œuvre du Cadre civil régissant l'Internet a été insuffisante<sup>72</sup>. Accessnow affirme que certains articles pourraient avoir des incidences négatives sur les droits des utilisateurs de l'Internet<sup>73</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'appareil judiciaire est entré en conflit avec les grandes entreprises technologiques<sup>74</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 indiquent qu'en 2015 et 2016, les tribunaux ont autorisé le blocage de l'application de téléphonie mobile WhatsApp, parce qu'elle refusait de donner accès aux conversations des utilisateurs aux fins d'enquêtes criminelles<sup>75</sup>. Accessnow note que bien qu'elles aient été annulées par des juridictions supérieures, ces décisions, ont de graves répercussions<sup>76</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 relèvent que le Brésil a reçu 12 recommandations sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des représentants de la société civile et 5 concernant les peuples autochtones, mais qu'aucune de ces recommandations n'a été intégralement mise en œuvre<sup>77</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 font observer que les cas de violence à l'égard des journalistes sont plus nombreux et indiquent qu'en 2015, le nombre de violations a augmenté de 67 % par rapport à 2014<sup>78</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 accueillent avec intérêt la création d'un groupe de travail chargé d'enquêter sur les agressions à l'égard de la presse et formulent des recommandations<sup>79</sup>. Reporters sans frontières note que le Brésil n'a mis en œuvre aucune des recommandations énoncées dans le rapport final du groupe de travail<sup>80</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 indiquent que le Programme national pour la protection des défenseurs des droits de l'homme a été restructuré par décret en 2016, et que la loi soumise au Congrès en 2009 en vue d'institutionnaliser le programme n'a pas encore été adoptée<sup>81</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que ce programme n'a pas permis de remédier aux raisons systémiques de la violence<sup>82</sup>.

42. Les auteurs des communications conjointes n°s 18 et 21, ainsi que Cultural Survival, déclarent que les exécutions extrajudiciaires de défenseurs des droits des autochtones et de l'environnement se sont poursuivies<sup>83</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que certaines personnes autochtones enregistrées au titre du programme de protection ont dénoncé l'absence d'appui efficace du programme<sup>84</sup>. Davida signale le cas d'un dirigeant d'association des travailleurs du sexe qui s'est vu refuser la participation au Programme national pour la protection des défenseurs des droits de l'homme<sup>85</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 signalent que le Plan national pour les concessions de radiodiffusion communautaire de 2015 exigeait une meilleure coordination de l'attribution des fréquences aux radios communautaires<sup>86</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et Cultural Survival indiquent que pendant trente ans le Brésil n'a eu qu'un seul représentant autochtone au Congrès national<sup>87</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>88</sup>*

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 affirment que le Brésil est devenu une référence internationale dans la lutte contre le travail forcé<sup>89</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 affirment qu'il y a encore dans le pays des personnes en situation d'esclavage, la plupart en zone rurale, mais qu'il existe des cas urbains dans les secteurs du textile et de la construction<sup>90</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 assurent que le Brésil a progressé en ce qui concerne l'amendement constitutionnel qui autorise l'expropriation de terres sur lesquelles se rencontre l'esclavage ; nonobstant, cette situation n'est pas encore

réglementée. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 observent que des groupes au Congrès souhaitent modifier la notion d'esclavage énoncée à l'article 149 du Code pénal afin d'en exclure i) les conditions dégradantes et ii) la journée accablante<sup>91</sup>. Dominicans affirme que le nombre d'inspecteurs du travail a considérablement diminué<sup>92</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 constatent avec préoccupation que la « liste noire » de l'esclavage établie en 2003 par le Ministère du travail a été l'une des stratégies les plus innovantes adoptée pour combattre l'esclavage contemporain. Depuis décembre 2014, la liste n'est plus publiée en raison d'une ordonnance judiciaire<sup>93</sup>. Dominicans signale qu'en mai 2016, après de longues négociations au sein du Gouvernement, une nouvelle liste a été établie par arrêté du Ministère du travail<sup>94</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*<sup>95</sup>

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent qu'en ce qui concerne la recommandation relative au droit des femmes au respect de leur vie privée et de la confidentialité, il n'existe pas de loi spécifique garantissant le droit au respect de la vie privée et à la confidentialité en cas de violence fondée sur le genre<sup>96</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 observent la tendance des services de détection et de répression à profiter de l'expansion des communications numériques pour s'immiscer dans la vie privée<sup>97</sup>.

### **3. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>98</sup>

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 relèvent que les conditions de travail sont souvent dégradantes dans les projets d'infrastructures réalisés dans des lieux reculés, comme à l'usine de Santo Antônio/Jirau, dans le nord du pays, où les logements précaires et les journées de travail épuisantes ont poussé les travailleurs à dénoncer leurs conditions de travail<sup>99</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que c'est dans les plantations brésiliennes de café situées dans la partie sud de l'État de Minas Gerais que l'on rencontre le plus grand nombre de cas analogues à l'esclavage, y compris dans les zones de production de cafés certifiés et labellisés « cafés issus d'une agriculture durable »<sup>100</sup>.

#### *Droit à la sécurité sociale*<sup>101</sup>

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que, si la proposition d'amendement constitutionnel n° 55 est adoptée, elle aura des incidences sur le financement des politiques sociales brésiliennes puisqu'elle prévoit de supprimer les ressources budgétaires affectées à l'éducation et à la protection sociale, qui englobe les politiques de santé, la sécurité sociale et l'aide sociale<sup>102</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 mettent l'accent sur les politiques d'inclusion sociale menées ces dernières années grâce aux politiques de transfert monétaire, de revalorisation du salaire minimum, et de sécurité sociale. Ils signalent que la proposition d'amendement constitutionnel n° 55 prévoit un gel des dépenses sociales pour les vingt prochaines années et qu'elle restreindrait les droits à la sécurité sociale<sup>103</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que bien souvent, les propriétaires fonciers qui emploient des travailleurs ruraux non déclarés refusent de délivrer à ceux qui veulent faire valoir leur droit à la retraite l'attestation d'activité rurale requise à cette fin, ce qui les empêche de faire valoir les dizaines d'années consacrées à des travaux agricoles auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale (Instituto Nacional de Seguridade Social)<sup>104</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>105</sup>

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que bien que la pauvreté ait reculé, notamment grâce aux programmes de transfert de revenus, le Brésil n'a ni identifié ni satisfait pleinement les besoins particuliers des peuples autochtones et qu'il

n'est pas parvenu à améliorer substantiellement leurs conditions de vie, sans leur imposer un mode de vie qui leur est étranger<sup>106</sup>.

55. En ce qui concerne les recommandations figurant aux paragraphes 119.131 et 119.145<sup>107</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 9 relèvent que le Brésil n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger et promouvoir l'accès des paysans traditionnels, des autochtones et des quilombolas à la terre, ce qui a conduit à de nombreuses violations des droits de l'homme, en particulier des droits à un niveau de vie suffisant, à un logement convenable, à l'alimentation et à l'eau<sup>108</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent avec préoccupation que la proposition d'amendement constitutionnel n° 55 prévoit qu'aucun investissement dans les programmes sociaux ne pourra être supérieur au taux d'inflation au cours des vingt prochaines années<sup>109</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>110</sup>

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que le Système unifié de santé est sur le point d'être démantelé par diverses propositions qui visent à en limiter les bénéficiaires ou à le privatiser<sup>111</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 signalent que des problèmes tels que le prix abusivement élevé des médicaments menacent la viabilité du système de santé publique et entravent l'accès aux médicaments<sup>112</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 font valoir que bien que l'accès universel aux traitements contre le VIH/sida soit garanti par la loi, le taux d'infection par le VIH a progressé, les traitements dispensés par les hôpitaux publics pour lutter contre le VIH/sida pourraient ne plus être financés et que le taux de mortalité a augmenté dans certaines régions du pays<sup>113</sup>.

59. En ce qui concerne la recommandation relative aux droits à la santé sexuelle et procréative, les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que le Brésil a établi des lois restrictives dans ce domaine. L'avortement n'est autorisé que si la grossesse met en danger vie de la mère ou résulte d'un viol et qu'en cas d'anencéphalie du fœtus<sup>114</sup>. Le Center for Reproductive Rights affirme que les femmes qui ont eu recours à un avortement illégal sont toujours activement poursuivies au Brésil<sup>115</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que les victimes de violence sexuelle n'ont pas toujours accès à l'avortement légal<sup>116</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les groupes conservateurs siégeant au Congrès s'opposent à toute mesure ayant trait à la santé sexuelle et procréative dans le cadre d'une stratégie politique organisée qui revendique le « droit à la vie des enfants à naître »<sup>117</sup>.

61. Le Center for Reproductive Rights indique que dans le nord-est du pays (où l'on trouve les régions les plus pauvres et les moins développées du Brésil), les deux tiers des décès liés à la grossesse surviennent à la suite d'avortements non médicalisés<sup>118</sup>.

62. Le Center for Reproductive Rights reconnaît que plusieurs politiques sont menées pour améliorer la santé maternelle en général, mais souligne que ces politiques sont davantage axées sur le fœtus que sur la femme<sup>119</sup>.

63. S'agissant de la microcéphalie due au virus Zika, les auteurs de la communication conjointe n° 4 et le Center for Reproductive Rights indiquent que le Brésil risque d'aller à l'encontre des mesures requises pour garantir la santé sexuelle et procréative des femmes, comme l'ont indiqué l'Organisation mondiale de la Santé et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>120</sup>. Alliance Defending Freedom International estime pour sa part que des lois plus libérales n'empêcheront en rien la propagation du virus<sup>121</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 et le Center for Reproductive Rights indiquent que les directives prises récemment par le Ministère brésilien de la santé pour faire face à la microcéphalie due au virus Zika reconnaissent à raison que l'utilisation d'une contraception appropriée peut jouer un rôle important pour atténuer l'impact de l'épidémie de Zika, mais ne tiennent pas compte des obstacles rencontrés dans ce domaine par les pauvres, les Afro-Bréshiliens et les jeunes femmes<sup>122</sup>.



64. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 reconnaissent que des progrès ont été accomplis dans le domaine de la santé depuis la création d'un sous-système de soins de santé autochtones, mais indiquent que les peuples autochtones ont signalé des cas d'irrégularités dans les services de santé primaires et dénoncé un manque de contrôle effectif des peuples autochtones sur ce système<sup>123</sup>.

65. Cultural Survival indique qu'il ressort de la première enquête nationale sur la santé et la nutrition des peuples autochtones au Brésil que le nombre disproportionné d'enfants autochtones brésiliens en mauvaise santé est dû à la pénurie de services médicaux et d'installations sanitaires accessibles aux communautés autochtones<sup>124</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 appelle l'attention sur la situation sanitaire alarmante des Kanamari vivant près du fleuve Juruá<sup>125</sup>. L'Hutukara Associação Yanomami considère que le Brésil devrait veiller à ce que les Yanomami et les Ye'kwana participent aux pourparlers bilatéraux menés par le Brésil et le Venezuela au sujet de la protection de leurs territoires et de l'amélioration de leur état de santé<sup>126</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>127</sup>

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font valoir que le Plan national d'éducation pour la période 2014-2024 constitue une avancée importante et un outil de planification de premier plan<sup>128</sup>.

68. L'Instituto de Desenvolvimento e Direitos Humanos considère que le Brésil doit s'attacher à élaborer des indicateurs permettant d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques d'éducation aux droits de l'homme<sup>129</sup>.

69. La Fondation mariste pour la solidarité internationale fait valoir que le taux d'abandon scolaire dans les cycles d'enseignement primaire et secondaire a diminué entre 2008 et 2013, mais considère que ce taux demeure préoccupant<sup>130</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 appellent l'attention sur le fait que les entreprises privées occupent de plus en plus de place à quasiment tous les niveaux et types d'enseignement, ce qui contribue à accentuer les inégalités scolaires et à affaiblir le secteur de l'enseignement public. Ils s'inquiètent de la vente aux établissements publics de systèmes uniformisés d'enseignement et de programmes de planification et de gestion<sup>131</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que le Brésil n'a pas appliqué les recommandations relatives à l'égalité des sexes figurant aux paragraphes 119.33, 119.47 et 119.94<sup>132</sup>, puisque les questions relatives au genre et à la sexualité ont été retirées des programmes scolaires. Sous la pression des responsables religieux, les autorités locales d'au moins 12 des 27 États brésiliens ont supprimé des programmes éducatifs les stratégies destinées à surmonter les problèmes liés à l'inégalité entre les hommes et les femmes, à l'orientation sexuelle et aux disparités raciales<sup>133</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 soulignent que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) sont victimes d'exclusion à l'école et à l'université<sup>134</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 soulignent que les projets de loi présentés dans le cadre du programme baptisé « l'école sans parti » portent atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, tels que le droit à la liberté d'expression et le droit à l'éducation, et ne permettent pas de garantir que l'école soit un espace pluriel de connaissances<sup>135</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 reconnaissent que les indicateurs nationaux montrent que l'accès des filles à l'enseignement s'est amélioré, mais estiment que cela ne permet pas d'affirmer que le Brésil a atteint l'objectif d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'éducation<sup>136</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent qu'environ 30 % seulement des écoles autochtones utilisent les langues autochtones comme langues d'enseignement<sup>137</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 affirment que l'enseignement dispensé dans les villages autochtones est de piètre qualité, que les locaux sont précaires et qu'il n'existe pas de pratiques pédagogiques propres au contexte autochtone<sup>138</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 considèrent que malgré les doutes qu'elle suscite, la proposition visant à créer des territoires ethnoéducatifs est innovante et témoigne de la détermination du Ministère de l'éducation à mettre au point un modèle rassemblant les représentants du Gouvernement fédéral, des systèmes éducatifs, des enseignants autochtones, de la société civile et des universités<sup>139</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 indiquent qu'aucune école n'a été construite dans les municipalités où vivent des communautés kanamari<sup>140</sup>.

77. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et 25 reconnaissent que le Brésil a réalisé d'importants progrès sur le plan juridique en ce qui concerne l'éducation des personnes d'ascendance africaine, mais indiquent que ces avancées sont limitées. Ils en déduisent que le Brésil n'a pas appliqué la recommandation figurant au paragraphe 119.159<sup>141</sup>.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 considèrent que la recommandation figurant au paragraphe 119.158<sup>142</sup> n'a pas été pleinement mise en œuvre. Ils indiquent que dans les zones rurales, les élèves et les enseignants parcourent de longues distances pour se rendre à l'école et que les bâtiments scolaires, les infrastructures, l'accès à Internet, voire le raccordement à l'électricité, laissent à désirer<sup>143</sup>.

#### 4. Droits de personnes ou de groupes spécifiques

##### *Femmes*<sup>144</sup>

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le manque de politiques de lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes a aussi une incidence sur la violence à l'égard des femmes qui, en 2013, a fait près de 5 000 victimes. Cette même année, 500 000 cas de viol ou de tentatives de viol ont été signalés<sup>145</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que 35 % seulement de cas de viol sont signalés, principalement parce que les victimes redoutent que le système judiciaire ne prenne pas leur plainte au sérieux. Un rapport récent sur les attitudes à l'égard de la violence sexiste montre d'ailleurs qu'un tiers de la population brésilienne considère que les femmes violées sont coupables<sup>146</sup>.

81. S'agissant de la recommandation figurant au paragraphe 119.90<sup>147</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 19 constatent que le Brésil manque toujours de tribunaux spécialisés dans la prise en charge des femmes victimes de violence. Il existe 66 tribunaux de ce type, alors que le Conseil national de la justice a estimé que le pays devrait en compter au moins 120<sup>148</sup>.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 disent avoir le sentiment que les actes de violence visant des femmes autochtones, y compris en cas de violence sexuelle, se sont aggravés. Les politiques nationales de lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes n'appréhendent pas le problème sous l'angle des peuples autochtones. Cette situation devrait empirer, étant donné que le Ministère des politiques en faveur des femmes a été relégué au rang de service rattaché au Bureau des droits de l'homme<sup>149</sup>.

##### *Enfants*<sup>150</sup>

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 saluent les mesures prises pour donner effet à la recommandation figurant au paragraphe 119.129<sup>151</sup> et favoriser l'enregistrement des naissances grâce à l'établissement d'études notariées dans les maternités et à la mise en place du système national d'information de l'état civil<sup>152</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 relèvent avec inquiétude que la Chambre des députés a approuvé en deuxième lecture l'amendement constitutionnel n° 171/1993, qui fait passer l'âge de la responsabilité pénale de 18 à 16 ans pour certaines infractions et que le Sénat a approuvé une proposition de loi tendant à ce que les adolescents en infraction avec la loi encourrent une peine d'emprisonnement non plus de trois mais de dix ans<sup>153</sup>. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 19 indiquent que si, ce texte est adopté, ses dispositions seront contraires aux normes

internationales qui prévoient que les personnes âgées de moins de 18 ans ne doivent pas être poursuivies comme des adultes<sup>154</sup>.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 constatent que la situation des enfants noirs et autochtones vulnérables montre que de nombreuses mesures doivent encore être prises pour appliquer la recommandation figurant au paragraphe 119.162<sup>155</sup>, recommandation que le Brésil a acceptée<sup>156</sup>.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 indiquent que tous les cas de violence peuvent être signalés directement aux autorités au moyen du dispositif « Composez le 100 ». Ce programme a permis d'augmenter le nombre de signalements, mais n'a pas fait l'objet d'un suivi<sup>157</sup>.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 félicitent le Brésil pour les efforts fructueux qu'il a faits pour appliquer la recommandation relative à la réduction de la mortalité infantile figurant au paragraphe 119.152<sup>158</sup>. Cela a été rendu possible grâce au programme de prestations aux familles (Bolsa Familia), qui dispense des soins de santé primaires aux mères et aux nouveau-nés<sup>159</sup>.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 mettent en garde contre le non-respect de la classification indicative des programmes, la diffusion de films policiers et le nombre démesuré de publicités visant les enfants dans les médias<sup>160</sup>. Ils signalent que la Cour suprême a considéré que le seul fait qu'une publicité s'adresse aux enfants constitue une violence à leur encontre et est illégale<sup>161</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>162</sup>

89. Human Rights Watch fait valoir que le Brésil a pris des mesures utiles pour donner effet aux recommandations qui lui ont été adressées lors de l'EPU précédent, et a notamment adopté en 2015 la loi relative aux droits des personnes handicapées<sup>163</sup>.

90. La Fondation mariste pour la solidarité internationale évoque le pourcentage et le nombre d'écoles publiques qui ne disposent pas de voies d'accès ou de toilettes réservées aux personnes handicapées. Elle souligne qu'en 2013, 68 116 des 70 330 écoles établies en zones rurales (soit 96,85 % d'entre elles) étaient dans cette situation. Dans les zones urbaines, 62 429 des 82 879 établissements d'enseignement public (soit 75,33 % d'entre eux) présentaient des lacunes similaires<sup>164</sup>.

#### *Minorités et peuples autochtones*<sup>165</sup>

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 citent différents cas flagrants de violation du droit des peuples autochtones d'être consultés, comme les projets de barrages de Belo Monte et de Teles Pires et les usines hydroélectriques de São Manoel et de Tapajós, et indiquent que le Parlement est actuellement saisi de plus de 100 projets de loi et de propositions d'amendements constitutionnels qui portent atteinte aux droits autochtones et n'ont pas été soumis à consultation<sup>166</sup>.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que les accords bilatéraux signés par les Gouvernements péruvien et brésilien sont actuellement mis en œuvre alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure adéquate de consultation<sup>167</sup>.

93. Amnesty International relève que bien que le Brésil se soit engagé à poursuivre la procédure de démarcation des terres autochtones, les progrès ont été lents dans ce domaine. Plusieurs procédures de démarcation sont en attente et ont été bloquées par des problèmes d'ordre juridique ; d'autres attendent l'aval du pouvoir exécutif ou sont au stade de l'évaluation technique auprès de la Fondation nationale de l'Indien<sup>168</sup>. L'ONG Society for Threatened Peoples Switzerland indique que le Brésil n'a pas appliqué les recommandations énoncées aux paragraphes 119.164, 119.165, 119.167 et 119.168<sup>169</sup>.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 constatent avec préoccupation que la lenteur avec laquelle les politiques de démarcation des terres sont mises en œuvre touche les communautés traditionnelles paysannes, autochtones et les quilombolas<sup>170</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent qu'aucun progrès n'a été fait en vue de la démarcation des terres ancestrales des Guarani-Kaiowá<sup>171</sup>. Les auteurs de la communication

conjointe n° 28 font observer qu'aucun territoire n'a été délimité dans les municipalités de Guaira et de Terra Roxa, dans l'État du Paraná<sup>172</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et Cultural Survival soulignent que tandis que les procédures de démarcation des terres stagnent, les grands programmes agro-industriels et projets d'extraction, eux, se multiplient<sup>173</sup>.

95. L'Organisation des peuples et des nations non représentés et d'autres organisations<sup>174</sup> constatent que le « bloc ruraliste », majoritaire au Congrès, encourage l'adoption de lois telles que la proposition d'amendement constitutionnel n° 215/2000. Ce texte menace directement les droits fonciers autochtones car il prévoit que la démarcation des territoires autochtones ne sera plus du ressort du pouvoir exécutif mais du pouvoir législatif et que les procédures de démarcation menées à terme pourront être rouvertes aux fins de réexamen. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 considèrent que la proposition d'amendement constitutionnel n° 215/2000 est l'initiative législative qui menace le plus les droits des peuples autochtones et des quilombolas<sup>175</sup>.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 estiment que la recommandation engageant le Brésil à protéger les droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, figurant au paragraphe 119.162<sup>176</sup>, et les recommandations tendant à garantir les droits fonciers et culturels des peuples autochtones, énoncées aux paragraphes 119.163 et 119.169<sup>177</sup> n'ont pas été pleinement appliquées<sup>178</sup>.

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 affirment que la Fondation nationale de l'Indien a vu ses ressources humaines et financières gravement amputées. Plusieurs de ses antennes ont même été attaquées par des mouvements antiautochtones et certains de ses bâtiments et véhicules officiels ont été détruits et incendiés. Ses fonctionnaires ont aussi été menacés<sup>179</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 notent que la Fondation nationale de l'Indien ne fonctionne qu'à 36 % de ses capacités<sup>180</sup>. L'ONG Society for Threatened Peoples Switzerland affirme que la Fondation nationale de l'Indien n'est pas en mesure de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées en vertu de la Constitution brésilienne<sup>181</sup>.

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que malgré l'adoption de politiques de protection des peuples en situation d'isolement volontaire, des ressources plus importantes doivent être allouées à la Fondation nationale de l'Indien et au Secrétariat spécial à la santé des peuples autochtones<sup>182</sup>. Ils indiquent que depuis 2014, différents contacts ont été établis avec des peuples en situation d'isolement dans la zone frontière entre le Brésil et le Pérou et que des mesures d'urgence doivent être prises pour assurer leur survie physique et culturelle<sup>183</sup>.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 évoquent les conséquences néfastes des activités de plusieurs grandes entreprises portuaires et industrielles d'économie mixte près de Recife<sup>184</sup>. L'ONG Articulação Nacional de Quilombos indique que des pressions considérables ont été exercées par « Condomino Estrondo » (Formosa do Rio Preto, Bahia) contre les communautés traditionnelles<sup>185</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 dénoncent le harcèlement dont les Kanamari font l'objet de la part de la population locale<sup>186</sup>.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>187</sup>

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 font observer que les flux migratoires vers le Brésil se sont modifiés au cours des quatre dernières années et comptent de plus en plus d'Haïtiens et d'Africains. Le nombre de demandes d'asile déposées dans le pays a augmenté de 2 868 %<sup>188</sup>.

101. S'agissant de la recommandation figurant au paragraphe 119.170<sup>189</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que la loi relative aux étrangers part du principe que l'immigration constitue une menace pour la sécurité nationale et les travailleurs brésiliens, qu'elle prône une immigration sélective, n'accorde des droits qu'aux étrangers disposant d'un titre de résident, prive les étrangers de droits politiques et rend impossible la régularisation des migrants<sup>190</sup>.

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 notent que de nombreux migrants et demandeurs d'asile arrivés au Brésil par l'aéroport international de Guarulhos et se trouvant dans la zone réservée aux correspondances, située dans le Terminal 3, ont été privés de liberté et empêchés d'entrer sur le territoire ou de poursuivre leur voyage en prenant un autre vol au départ de cet aéroport<sup>191</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

AccessNow	AccessNow (United States of America);
ADF International	Alliance Defending Freedom International (Switzerland);
AI	Amnesty International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
AIDA	Interamerican Association for Environmental Defense (Peru);
AJD Brasil	Associação Juízes para a Democracia (Brazil);
ANQ	Articulação Nacional de Quilombos (Brazil);
APG23	Association “Comunita Papa Giovanni XXIII” (Italy);
CRR	Center for Reproductive Rights (United States of America);
CJT	Centro de Estudos sobre Justiça de Transição (Brazil);
CONNECTAS	Conectas Human Rights (Brazil);
CS	Cultural Survival (United States of America);
Davida	Davida: Prostituição, Direitos Civis e Saúde (Brazil);
Dominicans	Dominicans for Justice and Peace (Switzerland);
FFF	Four Freedom Forum (United States of America);
FMSI	Marist International Solidarity Foundation (Switzerland);
GG	The Good Group (United States of America);
Global Compact	Global Compact (Brazil);
HAY	Hutukara Associação Yanomami (Brazil);
HRW	Human Rights Watch (Switzerland);
IDDH	Instituto de Desenvolvimento e Direitos Humanos (Brazil);
IEPAS	Instituto de Estudos e Pesquisas em AIDS de Santos (Brazil);
OHR	Oceania Human Rights (United States of America);
Omega Research Foundation	Omega Research Foundations (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
RSF-RWB	Reporters Without Borders International (France);
STP CH	Society for Threatened Peoples Switzerland (Switzerland);
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization (Netherlands).

#### Joint submissions:

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Equality Now (United States of America); CLADEM Brazil (Brazil); and Vance Center (United States of America);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> PEN International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); PEN Canada (Canada); and University of Toronto Faculty of Law (Canada);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Brazilian Campaign for the Right to Education; Acao Educativa; Latin-American Campaign for the Right to Education (CLADE); National Association of Centers for the Defense of Child Rights (Anced) (Brazil);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> Sexual Rights Initiative (Canada); IPAS Health. Access. Rights (United States of America);
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> Coding Rights; Privacy LatAm; and Privacy International (PI) (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS6	<b>Joint submission 6 submitted by:</b> APIB — Articulação dos Povos Indígenas do Brasil; RCA — Rede de Cooperação Amazônica; Plataforma de Direitos Humanos — DHesca Brasil; APOINME — Articulação dos Povos e Organizações Indígenas do Nordeste, Minas Gerais e Espírito Santo; Conselho Terena; Comissão Guarani Yvyrupá; ARPINSUDESTE — Articulação dos Povos Indígenas do Sudeste; ARPINSUL — Articulação dos

- Povos Indígenas do Sul; ATY GUASSU — Grande Assembleia do Povo Guarani; COIAB — Coordenação das Organizações Indígenas da Amazônia Brasileira; ATIX — Associação Terra Indígena Xingu; AMAAIC — Associação do Movimento dos Agentes Agroflorestais Indígenas do Acre; APINA — Conselho das Aldeias Wajãpi; FOIRN — Federação das Organizações Indígenas do Rio Negro; HAY — Associação Yanomami; CIR — Conselho Indígena de Roraima; OPIAC — Organização dos Professores Indígenas do Acre; Wyty-Catë — Associação Wyty-Catë dos Povos Indígenas Timbira do Maranhão e Tocantins; OGM — Organização Geral Mayuruna; CIMI — Conselho Indigenista Missionário; CTI — Centro de Trabalho Indigenista; CPI-AC — Comissão Pró-Índio do Acre; CPI-SP — Comissão Pró-Índio de São Paulo; Conectas Direitos Humanos; IEB — Instituto Internacional de Educação do Brasil; Iepé — Instituto de Pesquisa e Formação Indígena; ISA — Instituto Socioambiental; FIAN Brasil; Justiça Global (Brazil);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Indigenous Missionary Council (CIMI); FIAN Brazil; JUSTIÇA GLOBAL; and Association of Judges for Democracy (Brazil);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Comissão Pró-Índio do Acre/Comisión Pro Indígena de Acre (CPI-Acre); Asociación del Movimiento de Agentes Agroforestales Indígenas del Acre (AMAAIC); Organización de los Profesores Indígenas del Acre (OPIAC) (Brazil);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Conference of the Franciscan Family of Brazil — CFFB; The Brazilian Commission for Justice and Peace — CBJP; Caritas Brazil; Pastoral Land Commission — CPT; Interfranciscan Service for Justice, Peace and Ecology — SINFRAJUPE (Brazil);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** OPIR — Organização de Professores Indígenas de Roraima; OPRIMT — Organização dos Profissionais da Educação Escolar Indígena de Mato Grosso; OPIAC — Organização dos Professores Indígenas no Acre; Iepé — Instituto de Pesquisa e Formação Indígena (Brazil);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** COALICIÓN: Articulación para el Monitoreo de los Derechos Humanos en Brasil (Brazil);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by: Conectas Derechos Humanos; Forum Suape Espacio Socio-ambiental (Brazil);**
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Conectas Derechos Humanos; Articulación de los Empleados/as Rurales de Minas Gerais (ADERE-MG); Movimiento de los Trabajadores Rurales Sin Tierra/Regional Sur de Minas MG (MST/SUL/MG); Central Única de los Trabajadores/Regional Sur de Minas Gerais (CUT/SUL/MG); Sindicato de los Empleados Rurales de la Región Sur de Minas Gerais (SERRSMG); Sindicato de los Empleados Rurales de Carmo da Cachoeira MG (SERCAC) (Brazil);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Amazon Human Rights Clinics Network: University of the Joinville Region; Pará Federal University; Amazonas State University; University of Brasilia (Brazil);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Institute for Development and Human Rights (IDDH); Latin American and Caribbean Committee for the Defense of Women’s Rights (CLADEM BRAZIL); “Maria Augusta Thomaz” Human Rights Clinic (PUC-SP); Specialized Center for the Promotion and Defense of Women’s Rights (NUDEM); Ecos — Communication and Sexuality; Geledes — Black Women’s Institute; Educational Action, Advisory, Research and Information; Feminist Network of Jurist (deFEMde) (Brazil);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Conectas Derechos Humanos; Misión Paz. (Brazil);

- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Rede Justiça Criminal; Associação pela Reforma Prisional; Conectas Direitos Humanos; Instituto de Defensores de Direitos Humanos; Instituto de Defesa do Direito de Defesa; Instituto Terra, Trabalho e Cidadania; Justiça Global; Instituto SouadPaz (Brazil);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation (South Africa); and Conectas Human Rights (Brazil);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** IIMA - Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice; VIDES International — International Volunteerism Organization for Women, Education and Development (Switzerland);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Oficina de Asesoría Jurídica a las Organizaciones Populares — GAJOP; la Justicia Global; la Asociación de los Centros de Defensa de Niños y Adolescentes Sesión DNI Brasil — ANCED/DNI Brasil; la Organización Mundial Contra la Tortura — OMCT; el Centro de Defensa de Niños y Adolescentes de Ceará — CEDECA CEARÁ; el Centro de Defensa de Niños y Adolescentes Bertholdo Weber — CEDECA PROAME; y la Red Nacional de Defensa del Adolescente en Conflicto con la Ley — RENADE (Brazil);
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** Artigo 19, Associação de Advogados de Trabalhadores Rurais no Estado da Bahia — AATR, Associação de Apoio a Criança e ao Adolescente — Amencar, Central do Movimentos Populares, Centro de Defesa de Direitos Humanos de Sapopemba, Centro de Defesa de Direitos Humanos Gaspar Garcia — SP, Centro de Defesa dos Direitos Humanos da Serra — ES, Coletivo Margarida Alves — MG, Comissão Pastoral da Terra — CPT, Conselho Indigenista Missionário — CIMI, CPP — Conselho Pastoral da Pesca, Dignitatis — Assessoria Técnica Popular, Grupo Tortura nunca mais da Bahia, Instituto de Direitos Humanos — MG, Justiça Global, Lajusa — Laboratório de Justiça Global e Educação em Direitos Humanos na Amazônia, Movimento dos Atingidos por Barragens, Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra, Movimento Nacional de Direitos Humanos, Rede Justiça nos Trilhos, Sociedade Maranhense dos Direitos Humanos, Sociedade Paraense de Defesa dos Direitos Humanos — SDDH, Terra de Direitos (Brazil);
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** Conectas Human Rights; Instituto Socioambiental; Rapporteur on Indigenous Peoples of the DHESCA Brazil Platform (Brazil);
- JS23 **Joint submission 23 submitted by:** Artículo 19; Instituto Alana; Intervezes — Coletivo Brasil; ANDI (Brazil);
- JS24 **Joint submission 24 submitted by:** ARTICLE 19, Associação Brasileira de Defesa do Consumidor (PROTESTE), Instituto de Manejo e Certificação Ambiental (Imaflora), and National Federation of Radialists (FITERT) (Brazil);
- JS25 **Joint submission 25 submitted by:** National Articulation Quilombo — ANQ (Brazil);
- JS26 **Joint submission 26 submitted by:** Grupo de Trabalho sobre Propriedade Intelectual: ABIA — Associação Brasileira Interdisciplinar de AIDS (Brazilian Interdisciplinary AIDS Association); Conectas Direitos Humanos (Conectas Human Rights); FENAFAR — Federação Nacional dos Farmacêuticos (National Federation of Pharmacists); Fórum das ONG-AIDS do Estado do Maranhão; Fórum das ONG-AIDS do Estado de São Paulo; Fórum das ONG-AIDS do Estado do Rio Grande do Sul; GAPA/SP—Grupo de Apoio à Prevenção à AIDS de São Paulo (Support Group for AIDS Prevention in São Paulo); GAPA/RS — Grupo de Apoio à Prevenção à AIDS do Rio Grande do Sul (Support Group for AIDS Prevention in Rio Grande do Sul); GAPA/BA — Grupo de Apoio à Prevenção à AIDS da Bahia

(Support Group for AIDS Prevention in Bahia); Gestos — Soropositividade, Comunicação e Gênero (GESTOS — HIV+, Communication and Gender); GIV — Grupo de Incentivo à Vida (Incentive to Life Group); Grupo Pela Vida/SP (Group for Life in São Paulo); Grupo Pela Vida/RJ (Group for Life in Rio de Janeiro); GRAB — Grupo de Resistência Asa Branca (Resistance Group Asa Branca); IDEC—Instituto Brasileiro de Defesa do Consumidor (Brazilian Institute for Consumers Protection); RNP+/MA — Network of People Living with HIV/AIDS Maranhão; RNP+/PI — Network of People Living with HIV/AIDS Piauí; UAEM Brasil — Universidades Aliadas por Medicamentos Essenciais (Universities Allied for Essential Medicines Brazil) (Brazil);

JS27 **Joint submission 27 submitted by:** Asociacion del Pueblo Kanamari del Valle del Yavari (AKAVAJA); and Centro de Trabajo Indigenista (CTI) (Brazil);

JS28 **Joint submission 28 submitted by:** Comision Guarani Yvyrupa (CGY); and Centro de Trabajo Indigenista (CTI) (Brazil).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.3, 119.7-119.10, 119.29-119.30, 119.41.

<sup>4</sup> A/HRC/21/11 recommendations: 119.7 (Philippines) and, 119.8 (Chile).

<sup>5</sup> JS16, P.3. See also JS9, p.9.

<sup>6</sup> JS9, p.9.

<sup>7</sup> A/HRC/21/11 recommendation 119.10 (Chad).

<sup>8</sup> JS18, P.3. See also Four Freedoms Forum, p.2.

<sup>9</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.4-119.6; 119.16-119.26; 119.31, 119.33, 119.35; 119.39, 119.49, 119.60, 119.75, 119.78, 119.83, 119.86, 119.103, 119.110, 119.115, 119.140.

<sup>10</sup> JS11, P.6.

<sup>11</sup> A/HRC/21/11 recommendations: 119.4 (Slovakia) and 119.5 (Slovenia).

<sup>12</sup> CJT, P.2.

<sup>13</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.24, 119.28, 119.50, 119.53, 119.55, 119.97, 119.134, 119.38-119.39, 119.44, 119.49, 119.54, 119.156.

<sup>14</sup> JS6, P.8. A/HRC/21/11 recommendations: 119.31 (Cape Verde), 119.32 (Ecuador), 119.50 (Turkey), 119.82 (Switzerland), 119.84 (United Kingdom), 119.138 (Thailand), 119.144 (Egypt), 119.158 (Holy See), 119.162 (Morocco), 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.165 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia), 119.168 (Poland) and 119.169 (Germany).

<sup>15</sup> JS15, p.4.



- <sup>16</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.1 and 119.155.
- <sup>17</sup> The Proposed Amendment to the Constitution (PEC) 55 was originally introduced as PEC 241.
- <sup>18</sup> JS11, p.5.
- <sup>19</sup> JS9, p.5.
- <sup>20</sup> See the Global Compact submission for the universal periodic review of Brazil, p.3.
- <sup>21</sup> See the Global Compact submission for the universal periodic review of Brazil, p.3.
- <sup>22</sup> JS14 p.3. See also JS22, p.4; JS11, p.4; JS21, p.6.
- <sup>23</sup> JS22, p.7.
- <sup>24</sup> JS22, p.4.
- <sup>25</sup> JS14, p.7.
- <sup>26</sup> JS22, p.3.
- <sup>27</sup> Oceania HR, p.3.
- <sup>28</sup> JS18, p.4.
- <sup>29</sup> JS 24, p.4.
- <sup>30</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.11-119.15, 119.59-119.69, 119.71-119.78, 119.110.
- <sup>31</sup> AI, pp.1-2. A/HRC/21/11, Recommendations 119.62 (Australia) and 119.65 (Spain), 119.120 (Slovakia), 119.123 (Germany) and 119.59 (Namibia); A/HRC/21/11/Add.1, paragraph 15.
- <sup>32</sup> CONECTAS, pp.2-4. A/HRC/21/11, recommendations 119.60 (Denmark) and 119.61 (Republic of Korea).
- <sup>33</sup> CONECTAS, pp. 3-4.
- <sup>34</sup> JS6, p.8. A/HRC/21/11 recommendations: 119.31 (Cape Verde), 119.32 (Ecuador), 119.50 (Turkey), 119.82 (Switzerland), 119.84 (United Kingdom), 119.138 (Thailand), 119.144 (Egypt), 119.158 (Holy See), 119.162 (Morocco), 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.165 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia), 119.168 (Poland) and 119.169 (Germany) and UNPO, p.6. A/HRC/21/11, recommendation 119.82 (Switzerland).
- <sup>35</sup> DAVIDA, p.2.
- <sup>36</sup> JS18, p.12. A/HRC/21/11, recommendation 119.65 (Norway). See also JS 24, p.4; AI, p.5; Omega Research Foundations, p.2.
- <sup>37</sup> JS21, pp.12-13 and AI, p.5. See also: JS24, pp. 4-6; JS18, pp.4-8; JS2, pp.2-8; RSF-RWB, pp.1-2.
- <sup>38</sup> AI, pp.2-4.
- <sup>39</sup> Omega Research Foundation, pp.1-2. A/HRC/21/11, recommendations 119.163 (Netherlands) and 119.64 (Norway).
- <sup>40</sup> AI, p.2. A/HRC/21/11, Recommendations 119.11 (Sweden), 119.12 (United Kingdom), 119.13 (Australia), 119.14 (Denmark), 119.63 (Uzbekistan), 119.64 (Indonesia), 119.66 (Netherlands), 119.68 (Slovenia) and 119.122 (Czech Republic).
- <sup>41</sup> Omega Research Foundation, p.2. A/HRC/21/11, recommendations 119.11, 119.12 and 119.14.
- <sup>42</sup> CONECTAS, p.6. A/HRC/21/11, recommendations 119.63 (Uzbekistan) and 119.64 (Indonesia).
- <sup>43</sup> JS17, p.2. A/HRC/21/11 recommendations: 119.66 (Netherlands), 119.69 (Spain), 119.71 (United States), 119.76 (Thailand) and 119.77 (Greece). See also APG23, p.2; AI p.4.
- <sup>44</sup> JS 17, p.6. A/HRC/21/11 recommendations: 119.66 (Netherlands), 119.69 (Spain), 119.71 (United States), 119.76 (Thailand) and 119.77 (Greece). See also HRW, p.3; IEPAS, p.2.
- <sup>45</sup> APG23, p.2.
- <sup>46</sup> JS 17, pp.3-4. A/HRC/21/11 recommendations: 119.66 (Netherlands), 119.69 (Spain), 119.71 (United States), 119.76 (Thailand) and 119.77 (Greece).
- <sup>47</sup> HRW, p.5.
- <sup>48</sup> JS20, pp. 1-6. See also AI p.4.
- <sup>49</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.90; 119.110-119.126.
- <sup>50</sup> HRW, p.2. A/HRC/21/11 recommendations: 119.65 (Spain), 119.122 (Czech Republic) and 119.123 (Germany).
- <sup>51</sup> JS17, p.9. A/HRC/21/11 recommendations: 119.66 (Netherlands), 119.69 (Spain), 119.71 (United States), 119.76 (Thailand) and 119.77 (Greece). See also HRW, p.4.
- <sup>52</sup> CONECTAS, p.7. A/HRC/21/11, recommendation 119.64 (Indonesia).
- <sup>53</sup> JS17, p.10. A/HRC/21/11 recommendations: 119.66 (Netherlands), 119.69 (Spain), 119.71 (United States), 119.76 (Thailand) and 119.77 (Greece).
- <sup>54</sup> JS17, p.11. A/HRC/21/11 recommendations: 119.66 (Netherlands), 119.69 (Spain), 119.71 (United States), 119.76 (Thailand) and 119.77 (Greece).
- <sup>55</sup> AJD, pp.5-8.
- <sup>56</sup> JS24, p.5.
- <sup>57</sup> JS2, pp.5-6. A/HRC/21/11, recommendations 119.31 (Cape Verde), 119.59 (Namibia), 119.79 (Netherlands), 119.120 (Slovakia) and 119.122 (Czech Republic).

- <sup>58</sup> JS6, p.7 A/HRC/21/11 recommendations: 119.31 (Cape Verde), 119.32 (Ecuador), 119.50 (Turkey), 119.82 (Switzerland), 119.84 (United Kingdom), 119.138 (Thailand), 119.144 (Egypt), 119.158 (holy See), 119.162 (Morocco), 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.165 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia), 119.168 (Poland) and 119.169 (Germany) and JS7, p.11.
- <sup>59</sup> JS7, p.7. See also AIDA, p.1. Recommendations 119.138 (Thailand) and 119.143 (China).
- <sup>60</sup> JS21, p.5.
- <sup>61</sup> A/HRC/21/11, recommendation 119.115 (Chile).
- <sup>62</sup> CJT, p.3.
- <sup>63</sup> HRW, p.1.
- <sup>64</sup> A/HRC/21/11 recommendations: 119.124 (Paraguay), 119.125 (Argentina) and 119.126 (France).
- <sup>65</sup> CJT, pp.3-4.
- <sup>66</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.79-119.89; 119.130; 119.144; 119.146; 119.148.
- <sup>67</sup> RSF-RWB, p.4.
- <sup>68</sup> A/HRC/21/11, recommendation 119.130 (Estonia).
- <sup>69</sup> JS18, pp.8-9. See also JS 2, p.7.
- <sup>70</sup> RSF-RWB, p.4.
- <sup>71</sup> JS2, p.2.
- <sup>72</sup> JS24, p.3.
- <sup>73</sup> AccessNow, p.3.
- <sup>74</sup> JS2, p.8. A/HRC/21/11, recommendation 119.130 (Estonia). See also JS18, p.9.
- <sup>75</sup> JS24, p.3. See also JS2, p.8; JS5, p.7.
- <sup>76</sup> AccessNow, p.2.
- <sup>77</sup> JS18, p.4. A/HRC/21/11 recommendations: 119.70 (Turkey), 119.80 (Norway), 119.64 (Indonesia), 119.67 (Republic of Korea) among others.
- <sup>78</sup> JS24, pp.4-6. See also JS18, pp.4-8; JS2, pp.2-8; RSF-RWB, p.1.
- <sup>79</sup> JS2, p.2. A/HRC/21/11, recommendation 119.89 (France).
- <sup>80</sup> RSF-RWB, p.2. A/HRC/21/11, recommendation 119.89 (France).
- <sup>81</sup> JS18, p. 4. See also JS21, pps.14-15; JS24, p.5; JS2, p.2; AI, p.1.
- <sup>82</sup> JS2, p.2. A/HRC/21/11, recommendations 119.82 (Switzerland), 119.83 (Timor-Leste), 119.84 (United Kingdom), 119.85 (Australia), 119.87 (Poland), 119.88 (Czech Republic), 119.89 (France), 119.80 (Norway), 119.81 (Spain) and 119.86 (Belgium).
- <sup>83</sup> JS18, p.8, JS21, p.7 and Cultural Survival, p.5.
- <sup>84</sup> JS6, p.10. A/HRC/21/11 recommendations: 119.31 (Cape Verde), 119.32 (Ecuador), 119.50 (Turkey), 119.82 (Switzerland), 119.84 (United Kingdom), 119.138 (Thailand), 119.144 (Egypt), 119.158 (holy See), 119.162 (Morocco), 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.165 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia), 119.168 (Poland) and 119.169 (Germany).
- <sup>85</sup> DAVIDA, p.3.
- <sup>86</sup> JS24, pp.1-2.
- <sup>87</sup> JS6, p.11 A/HRC/21/11 recommendations: 119.31 (Cape Verde), 119.32 (Ecuador), 119.50 (Turkey), 119.82 (Switzerland), 119.84 (United Kingdom), 119.138 (Thailand), 119.144 (Egypt), 119.158 (holy See), 119.162 (Morocco), 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.165 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia), 119.168 (Poland) and 119.169 (Germany) and Cultural Survival, p.3.
- <sup>88</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.98-119.103; 119.106-119.107; 119.119.
- <sup>89</sup> JS9, pp.8-9. See also JS14, p.10.
- <sup>90</sup> JS13, pp.3-10.
- <sup>91</sup> JS13, p.4. See also JS9, pp.8-9; Dominicans, p.5.
- <sup>92</sup> Dominicans, p.4.
- <sup>93</sup> JS13, pp. 5-6. See also JS9, p.8-9; JS4, p.11; JS4, p.11.
- <sup>94</sup> Dominicans, pp.3-4. . A/HRC/21/11, recommendations 119.106 (Iran), 119.107 (Iraq) and 119.119 (Paraguay).
- <sup>95</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.27; 119.127-119.129.
- <sup>96</sup> JS5, pp.2-11. A/HRC/21/11, recommendation 119.116 (Estonia).
- <sup>97</sup> JS5, p.6.
- <sup>98</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.43; 119.107; 119.119; 119.151-119.152; 119.154.
- <sup>99</sup> JS13, p.3.
- <sup>100</sup> JS13, p.8.
- <sup>101</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, para. 119.133.
- <sup>102</sup> JS9, p.5.
- <sup>103</sup> JS11, pp.4-6.
- <sup>104</sup> JS13, p.10.

- <sup>105</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.131-119.132; 119.58; 119.135; 119.136-119.137; 119.141-119.145; 119.147; 119.150; 119.153; 119.157; 119.170.
- <sup>106</sup> JS6, p.9. A/HRC/21/11 recommendations: 119.31 (Cape Verde), 119.32 (Ecuador), 119.50 (Turkey), 119.82 (Switzerland), 119.84 (United Kingdom), 119.138 (Thailand), 119.144 (Egypt), 119.158 (holy See), 119.162 (Morocco), 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.165 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia), 119.168 (Poland) and 119.169 (Germany).
- <sup>107</sup> A/HRC/21/11, recommendations 119.131 (Morocco) and 119.145 (Cuba).
- <sup>108</sup> JS9, p.4.
- <sup>109</sup> JS3, pp.4-5.
- <sup>110</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.146; 119.148-119.149; 119.151; 119.152.
- <sup>111</sup> JS9, p.9.
- <sup>112</sup> JS26, pp.2-11.
- <sup>113</sup> JS26, pp.12-13.
- <sup>114</sup> JS4, pp.1-2. A/HRC/21/11, recommendation 119.149 (France).
- <sup>115</sup> CRR, p.3. Recommendations 119.146 (Colombia) and 119.149 (France). See also ADF International, p. 2.
- <sup>116</sup> JS1, p.3.
- <sup>117</sup> JS4, p.4. A/HRC/21/11, recommendation 119.149 (France). See also ADF International, p.3.
- <sup>118</sup> CRR, p.5. Recommendations 119.146 (Colombia) and 119.149 (France).
- <sup>119</sup> CRR, p.4. Recommendations 119.146 (Colombia) and 119.149 (France).
- <sup>120</sup> JS4, p.6 A/HRC/21/11, recommendation 119.149 (France). and CRR, pp.1-3. Recommendations 119.146 (Colombia) and 119.149 (France).
- <sup>121</sup> ADF International, pp.2-4.
- <sup>122</sup> JS4, p.6 A/HRC/21/11, recommendation 119.149 (France). and CRR, pp.1-3.
- <sup>123</sup> JS6, p.12. A/HRC/21/11 recommendations: 119.31 (Cape Verde), 119.32 (Ecuador), 119.50 (Turkey), 119.82 (Switzerland), 119.84 (United Kingdom), 119.138 (Thailand), 119.144 (Egypt), 119.158 (holy See), 119.162 (Morocco), 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.165 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia), 119.168 (Poland) and 119.169 (Germany).
- <sup>124</sup> Cultural Survival, p.6.
- <sup>125</sup> JS27, p.4.
- <sup>126</sup> HAY, p.1.
- <sup>127</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.156-119.161.
- <sup>128</sup> JS3, pp.4-5.
- <sup>129</sup> IIDH, p.7. See also The Good Group, p.2.
- <sup>130</sup> FMSI, pp.3-4. A/HRC/21/11, recommendations 119.160 (Iran), 119.157 (Palestine) and 119.38 (Slovakia).
- <sup>131</sup> JS3, p.6.
- <sup>132</sup> A/HRC/21/11 recommendations: 119.33 (Colombia), 119.47 (Qatar) and 119.94 (Uzbekistan).
- <sup>133</sup> JS3, p.11. See also, JS15, p.4.
- <sup>134</sup> JS15, p.4.
- <sup>135</sup> JS15, pp.6-8.
- <sup>136</sup> JS15, pp.2-3.
- <sup>137</sup> JS6, p.11. A/HRC/21/11 recommendations: 119.31 (Cape Verde), 119.32 (Ecuador), 119.50 (Turkey), 119.82 (Switzerland), 119.84 (United Kingdom), 119.138 (Thailand), 119.144 (Egypt), 119.158 (holy See), 119.162 (Morocco), 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.165 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia), 119.168 (Poland) and 119.169 (Germany).
- <sup>138</sup> JS10, pp.3-5.
- <sup>139</sup> JS10, p.10.
- <sup>140</sup> JS27, p.6.
- <sup>141</sup> JS3, p.12 A/HRC/21/11, recommendation 119.159 (Honduras) and JS25, p.8.  
A/HRC/21/11 recommendations: 119.31 (Cape Verde), 119.138 (Thailand), and 119.141 (Belgium).
- <sup>142</sup> A/HRC/21/11 recommendations: 119.158 (Holy See).
- <sup>143</sup> JS19, p.8.
- <sup>144</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.2; 119.45; 119.47; 119.90-119.96; 119.140.
- <sup>145</sup> JS3, p.10.
- <sup>146</sup> JS1, p.2.
- <sup>147</sup> A/HRC/21/11 recommendation: 119.90 (Canada).
- <sup>148</sup> JS19, pp.9-10.
- <sup>149</sup> JS6, p.9. A/HRC/21/11 recommendations: 119.31 (Cape Verde), 119.32 (Ecuador), 119.50 (Turkey), 119.82 (Switzerland), 119.84 (United Kingdom), 119.138 (Thailand), 119.144 (Egypt), 119.158 (holy

- See), 119.162 (Morocco), 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.165 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia), 119.168 (Poland) and 119.169 (Germany).
- 150 For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.33; 119.104-119.105; 119.108-119.109; 119.140.
- 151 A/HRC/21/11 recommendation: 119.129 (Uruguay).
- 152 JS19, p.4.
- 153 JS20, p.2.
- 154 HRW, p.6 and JS19, p.6.
- 155 A/HRC/21/11 recommendation: 119.162 (Morocco).
- 156 JS19, p.3.
- 157 JS19, pp.5-6.
- 158 A/HRC/21/11 recommendation: 119.152 (Iran).
- 159 JS19, p.11.
- 160 JS23, p.4.
- 161 JS23, p.14.
- 162 For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.35, 119.39; 119.134; 119.136-119.138; 119.140, 119.142.
- 163 HRW, p.1.
- 164 FMSI, p.4. A/HRC/21/11, recommendations 119.160 (Iran), 119.157 (Palestine) and 119.38 (Slovakia).
- 165 For relevant recommendations see A/HRC/21/11, paras. 119.31; 119.140; 119.162-119.169.
- 166 JS6, p.13. A/HRC/21/11 recommendations: 119.31 (Cape Verde), 119.32 (Ecuador), 119.50 (Turkey), 119.82 (Switzerland), 119.84 (United Kingdom), 119.138 (Thailand), 119.144 (Egypt), 119.158 (Holy See), 119.162 (Morocco), 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.165 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia), 119.168 (Poland) and 119.169 (Germany). See also AI, p.1; STP CH, p.2.
- 167 JS8, pp.2-3. A/HRC/21/11 recommendation 119.29 (Guatemala).
- 168 AI, p.3. A/HRC/21/11, Recommendations 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia), 119.168 (Poland), and 119.169 (Germany), 119.165 (Norway). See also JS7, p.8.
- 169 STP CH, p.2. A/HRC/21/11 recommendations: 119.164 (Norway), 119.165 (Norway), 119.167 (Slovakia) and 119.168 (Poland).
- 170 JS9, p.4.
- 171 JS6, pp.4-7. A/HRC/21/11 recommendations: 119.31 (Cape Verde), 119.32 (Ecuador), 119.50 (Turkey), 119.82 (Switzerland), 119.84 (United Kingdom), 119.138 (Thailand), 119.144 (Egypt), 119.158 (Holy See), 119.162 (Morocco), 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.165 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia), 119.168 (Poland) and 119.169 (Germany). See also JS28, p.1.
- 172 JS28, p.1.
- 173 JS6, p.6 A/HRC/21/11 recommendations: 119.31 (Cape Verde), 119.32 (Ecuador), 119.50 (Turkey), 119.82 (Switzerland), 119.84 (United Kingdom), 119.138 (Thailand), 119.144 (Egypt), 119.158 (Holy See), 119.162 (Morocco), 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.165 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia), 119.168 (Poland) and 119.169 (Germany) and Cultural Survival, p.4. See also UNPO, p.4.
- 174 UNPO, p.7. A/HRC/21/11, recommendations 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia) and 119.169 (Germany). See also the Society for Threatened Peoples, p.2; JS7, p.13; JS6, p.4; JS25, p.5; JS 19, p.3; Cultural Survival, p.3.
- 175 JS6, p.6 and JS25, p.5. A/HRC/21/11 recommendations: 119.31 (Cape Verde), 119.32 (Ecuador), 119.50 (Turkey), 119.82 (Switzerland), 119.84 (United Kingdom), 119.138 (Thailand), 119.144 (Egypt), 119.158 (Holy See), 119.162 (Morocco), 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.165 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia), 119.168 (Poland) and 119.169 (Germany). See also JS25, p.4.
- 176 A/HRC/21/11 recommendation 119.162 (Morocco).
- 177 A/HRC/21/11 recommendations: 119.163 (Netherlands) and 119.169 (Germany).
- 178 JS9, p.3.
- 179 JS6, p.5. A/HRC/21/11 recommendations: 119.31 (Cape Verde), 119.32 (Ecuador), 119.50 (Turkey), 119.82 (Switzerland), 119.84 (United Kingdom), 119.138 (Thailand), 119.144 (Egypt), 119.158 (Holy See), 119.162 (Morocco), 119.163 (Netherlands), 119.164 (Norway), 119.165 (Norway), 119.166 (Peru), 119.167 (Slovakia), 119.168 (Poland) and 119.169 (Germany).
- 180 JS22, p.4. See also AI, p.3; The Society for Threatened Peoples, p.2.
- 181 STP CH, p. 2.
- 182 JS8, p.12. /HRC/21/11 recommendation 119.29 (Guatemala).
- 183 JS8, p.10. /HRC/21/11 recommendation 119.29 (Guatemala).
- 184 JS12, pp.2-6.
- 185 ANQ, p.5.

<sup>186</sup> JS27, pp.3-4.

<sup>187</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/11, para. 119.170.

<sup>188</sup> JS16, p.2.

<sup>189</sup> A/HRC/21/11 recommendation: 119.170 (Holy See).

<sup>190</sup> JS16, pp.4-7.

<sup>191</sup> JS16, pp.8-9. HRC/21/11 recommendation 119.170 (Holy See).

---